

Les assureurs et les réassureurs face aux échéances du marché unique

Axel Biagosh

Volume 58, numéro 1, 1990

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104730ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104730ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Biagosh, A. (1990). Les assureurs et les réassureurs face aux échéances du marché unique. *Assurances*, 58(1), 15–29. <https://doi.org/10.7202/1104730ar>

Résumé de l'article

With the advent of a single European common market, insurers and reinsurers have quite a task on hand. We are grateful to Dr. Axel Biagosh for allowing us to publish the speech he delivered at the September Rendez-Vous 1989 in Monte-Carlo. According to the author, the markets in Europe will undoubtedly change, specifically as a result of decisions made by the European Court. While these decisions will technically only affect a few countries, they will be of paramount importance for the insurance business.

Les assureurs et les réassureurs face aux échéances du marché unique⁽¹⁾

par

Axel Biagosh⁽²⁾

With the advent of a single European common market, insurers and reinsurers have quite a task on hand. We are grateful to Dr. Axel Biagosh for allowing us to publish the speech he delivered at the September Rendez-Vous 1989 in Monte-Carlo.

According to the author, the markets in Europe will undoubtedly change, specifically as a result of decisions made by the European Court. While these decisions will technically only affect a few countries, they will be of paramount importance for the insurance business.

15



Je suis particulièrement heureux d'avoir la possibilité de discuter avec vous non pas des problèmes du *Marché unique*, car nous allons les résoudre, mais des questions qui se posent pour nous, surtout en ce qui concerne les relations entre assureurs et réassureurs.

C'est un fait que nos marchés vont changer dans l'avenir. Ceci avait été décidé par la signature des Traités de Rome, en 1957. Toutefois, depuis presque trente ans, le train communautaire est, notamment en ce qui concerne notre champ d'action, plutôt un train de marchandises qu'un «TGV» (train à grande vitesse). La situation a toutefois changé en 1986, à la date de la séance du Conseil des Ministres où, à Milan, un certain nombre de décisions ont été prises qui se sont concrétisées, notamment dans le *Livre blanc*. À partir de cette date, il était certain, ne serait-ce que par le fait que la plupart des décisions communautaires seraient prises non plus à l'unanimité — comme dans le passé — mais à la majorité des membres du Conseil des Ministres, que les choses allaient changer.

(1) Conférence donnée le mardi 5 septembre 1989 à Monte-Carlo, au Rendez-Vous de Septembre 1989.

(2) Le docteur Axel Biagosh est membre du comité de direction de la Colonia Versicherung, à Cologne.

À partir des indications contenues dans le *Livre blanc*, nous avons connu quelques décisions de la Cour de justice de la Communauté qui concernent formellement quelques pays seulement, mais qui ont en fait une importance primordiale pour toute notre profession. Il s'agit notamment de la décision du 4 décembre 1986 de la Cour de justice, fixant dans la mesure du possible les futures frontières de la «liberté de prestation de services». Dans quelle situation nous trouvons-nous alors à l'heure actuelle ?

Première partie

16

Je crois qu'il est utile de rappeler en quelques mots la situation politique, économique et législative que connaît actuellement la Communauté, dans sa forme présente.

1. Circonstances politiques et géo-démographiques du *Marché unique*, en 1989

Le Marché commun actuel comprend six républiques, cinq royaumes et un grand-duché. Il a une surface d'environ 3 millions de km², peuplée par environ 320 millions d'habitants.

Politiquement parlant, il s'agit de douze États très différents, avec des systèmes politiques et économiques qui se sont développés depuis des centaines d'années, parfois d'une manière fort différente. Prenons comme exemple, en ce qui concerne la situation géographique, le grand-duché du Luxembourg d'un côté et la République française de l'autre, et nous constatons qu'il y a des situations plus que différentes, déjà, sur le plan géographique.

Les habitants, 320 millions, avec douze langues et au moins trente-six mentalités différentes, comment les unir ?

Il ne nous reste, d'après le *Livre blanc*, que trois ans et demi pour devenir un vrai marché unique comparable entre autres aux États-Unis, qu'il me sera permis de ne pas considérer comme un marché unique réalisé à cent pour cent. Ceci vaut particulièrement pour le domaine de l'assurance où, par exemple, des accords particuliers sont nécessaires dans cinquante et un États différents.

2. Situation de nos marchés en ce qui concerne la pénétration étrangère

On dit souvent qu'au moins une partie de nos marchés est très fermée. Mettons à part les pays traditionnellement libéraux comme la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, et considérons d'autres pays où, par un système

de contrôle relativement strict, on peut supposer un marché à caractère «d'huître» comme le marché allemand. Parmi les 550 compagnies d'assurances qui exerçaient leur activité en 1988 en Allemagne fédérale, il se trouvait 108 établissements appartenant à des compagnies d'assurances étrangères. En plus, il existe des participations majoritaires dans le cas de 33 compagnies d'assurances allemandes. Ainsi, nos amis étrangers se sont taillés une part de 13% du marché. La situation ne se présente sûrement pas autrement dans des pays comme la Belgique et la France, à une différence près : la part de marché des compagnies étrangères y est sûrement encore plus importante qu'en Allemagne.

J'en tire une première conclusion : la concurrence étrangère nous est bien connue et ne date pas d'aujourd'hui. Est-ce que le Marché commun y était pour quelque chose?

17

3. Directives communautaires en vigueur dans le domaine de l'assurance et de la réassurance

Il y a actuellement trois directives importantes en vigueur, à savoir :

- la directive libéralisant la réassurance, qui date de 1969;
- la directive concernant la liberté d'établissement dans le domaine des branches IARD, qui date de 1973;
- la directive concernant la liberté d'établissement dans l'assurance-vie, qui date de 1979.

Tous ceux qui ont participé à la préparation de ces directives étaient, sauf dans le cas de la directive concernant la réassurance, quelque peu timides, car ils craignaient qu'avec l'instauration de la liberté d'établissement, les marchés de la Communauté européenne soient bouleversés. Honnêtement, il n'en fut rien. Contrairement aux craintes de quelques-uns, la liberté d'établissement permit aux compagnies d'assurances étrangères de s'établir avec beaucoup plus de facilité et moins de pertes de temps que dans le passé. Je suis sûr que les concurrents étrangers ont plutôt donné un flux d'adrénaline à nos marchés, car même étant obligés de suivre les prescriptions des lois de contrôle, la présence des concurrents étrangers a sûrement contribué à nous donner des idées nouvelles.

La liberté d'établissement est donc un succès pour tous ceux qui pensent à l'avenir et à une Europe future.

4. Directives communautaires en vole de transformation

Par le fait des méthodes de travail accélérées de la Commission et du Conseil à partir de 1986, nous avons connu en 1988 l'adoption, par le Conseil, de trois directives importantes, à savoir :

- la directive instaurant la liberté de prestation de services pour les grands risques;
- la directive abolissant la séparation des branches pour les assurances de crédit/caution et de protection juridique;
- la directive *R.C. Produits* de 1985.

18

La première et la troisième de ces directives semblent être les plus importantes pour nous, surtout en ce qui concerne les rapports entre assureurs et réassureurs. J'y reviendrai.

5. Directives communautaires en vole de consultation

Nous savons qu'au mois de décembre dernier, la Commission, liée par un calendrier strict, a voté des propositions de directives concernant :

- une première directive «Liberté de prestation» en assurance-vie individuelle;
- une première directive concernant la liberté de prestation de services, au moins partiels, en assurance-automobile.

6. Directives communautaires à venir

Nous attendons d'autres propositions communautaires, concernant notamment la liberté de prestation de services en assurance-vie collective, ainsi que des propositions dans le domaine d'une libéralisation plus tendue pour les affaires dites *de masse* par comparaison aux *risques industriels*, déjà libéralisés à partir du 1^{er} juillet 1990.

7. Liberté de prestation de services pour les grands risques

J'avais dit que d'après mon opinion, la directive introduisant la liberté de prestation de services pour les risques industriels est actuellement la plus importante dans nos rapports mutuels. Il faut donc voir ce qu'elle prévoit.

Vous savez tous que seront libéralisés notamment les grands risques, en assurance Incendie et Perte d'Exploitation, ainsi que dans les autres branches de dommages, parmi lesquelles je compterais notamment les risques techniques (ingénierie). À part cela, la même libéralisation est

prévue pour l'assurance de responsabilité civile et pour la branche maritime. Cette dernière n'a toutefois pas trop d'importance pour nous car, dans beaucoup de pays, elle était déjà libéralisée et donc presque comparable à la réassurance.

La directive prévoit deux étapes de libéralisation, à savoir :

- la première étape allant du 1^{er} juillet 1990 (date à laquelle la directive doit entrer en vigueur dans tous les États membres) jusqu'au 31 décembre 1992, avec des seuils de 500 employés, 24 millions d'ECU de chiffre d'affaires ou 12,4 millions d'ECU au bilan. Deux des critères précités étant remplis cumulativement, l'entreprise en question est libre de choisir son assureur dans toute la Communauté.
- la deuxième étape, à partir du 1^{er} janvier 1993, prévoit les seuils suivants : 250 employés, 12,8 millions d'ECU de chiffre d'affaires ou 6,2 millions d'ECU au bilan.

La transformation de cette directive, qui doit être accomplie avant le 1^{er} juillet 1990, nous conduit où?

Il est certain que les pays à «contrôle strict» prévoyant, comme en Allemagne, l'agrément des conditions des polices, doivent complètement changer de système. La souscription des polices concernant les risques industriels ne sera plus régie par les normes prévues dans les législations nationales, qui peuvent être convenues entre client et assureur au-delà de toute frontière nationale. En même temps, le contrôle dit *matériel* existant dans la plupart des pays continentaux ne peut pratiquement plus être appliqué en ce qui concerne ces risques.

Nous approchons donc dans une très large mesure du système dit *de contrôle de solvabilité* existant en Grande-Bretagne, les choses n'étant toutefois pas facilitées pour nous car pour les affaires de masse, les régimes de contrôle et les prescriptions nationales vont subsister, avec une exception : dans l'avenir, un établissement ne pourra plus être exigé si une entreprise d'assurances veut exercer au titre de la liberté de prestation de services.

Nos souscriptions seront donc soumises à deux régimes très différents.

J'ai donné jusqu'ici un aperçu de l'environnement actuel sur les plans politique, économique et législatif. Regardons donc ensemble où le «TGV» va nous emmener, quoique personne d'entre nous ne soit en mesure d'identifier exactement la destination finale.

Deuxième partie

8. Quels sont les problèmes qui peuvent résulter des initiatives communautaires?

Je voudrais essayer de définir brièvement les difficultés qui peuvent résulter des directives communautaires existantes ou attendues. Je parle des difficultés non pas parce que je suis un «mauvais européen», mais parce que je crois que, mise à part toute euphorie relativement simple à prôner, il s'agit de connaître les problèmes éventuels pour essayer de les tourner à l'avantage de nos clients et de notre industrie.

20

À mon avis, il existe des difficultés objectives et subjectives. Comment peut-on les décrire?

8.1 Difficultés objectives

Comme je l'ai dit, nous aurons, pour la souscription des risques industriels, une transition très rapide du contrôle dit *matériel* à des systèmes de contrôle de solvabilité. Or, étant donné que les assureurs, poussés par une compétition très forte, sont parfois enclins à prendre leurs désirs pour des réalités, l'abolition d'un système de contrôle strict va éventuellement conduire à une situation où même les bases les plus élémentaires de la tarification technique ne seront plus respectées. Ce danger existe-t-il vraiment? Je ne le crois pas, pour les raisons suivantes :

- Le marché britannique ne connaissant que le contrôle de solvabilité, et donc peu de contrôle matériel, se porte à mon avis fort bien.
- Il me semble, jusqu'à maintenant, que nos clients et les assureurs ont toujours trouvé des moyens pour assurer les grands risques d'après les nécessités réelles, et non pas exclusivement d'après les prescriptions parfois très strictes des autorités nationales.

Je ne crois donc pas que nous connaîtrons une situation catastrophique en ce qui concerne le domaine de la solvabilité des compagnies d'assurances.

Je crains toutefois une autre difficulté : jusqu'à maintenant, nous avons toujours évité, dans la mesure du possible, un mélange de couvertures allant jusqu'au *Tous Risques Sauf*. Ceci était très important pour nos réassureurs, pour qui il est essentiel de définir d'une manière relativement exacte la branche couverte et l'étendue de la couverture du réassureur. Ceci va très probablement changer, car par un jeu de conditions pouvant être librement

établi, il ne me semble pas exclu que la relative *pureté technique* des couvertures actuelles change profondément. Dans ce domaine, j'ai d'ailleurs fait — excusez-moi de le formuler si brutalement — non pas confiance, mais méfiance à nos amis courtiers et à leurs fantaisies. Ce n'est pas un reproche, mais je veux simplement donner matière à réflexion.

À part cette question, je vois un autre problème théorique qui n'aura toutefois pas trop de répercussions pratiques : il s'agit de la possibilité de travailler dans l'avenir en liberté de prestation de services au-delà des frontières, dans un domaine où, jusqu'à maintenant, notre activité était limitée par la liberté dite *d'établissement*. Est-ce qu'il y aura dès maintenant un raz-de-marée de concurrents nouveaux au sein de la Communauté? Je ne le crois pas, pour la très simple raison qu'à mon avis, presque toutes les entreprises d'assurances pouvant exercer une activité importante dans le domaine de l'assurance des grands risques sont déjà établies et avaient déjà la possibilité de connaître, non pas seulement les marchés, mais également les risques des différents marchés.

21

Ils connaissent donc l'environnement dans lequel les risques se situent et on ne peut qu'espérer qu'ils garderont un *esprit technique* et n'essaieront pas d'accroître rapidement leur part des marchés, tout en bouleversant totalement ces derniers. Est-ce que ceci est valable également pour Lloyd's? La réponse à cette question va dépendre probablement et souvent des courtiers. Si ceux-ci voient des avantages particuliers à proposer des risques aux syndicats de Lloyd's, il peut, au moins pour un certain temps, y avoir des «glissements de terrain». Il est difficile de dire si ces glissements seront importants ou non. Toutefois, avant de craindre de graves bouleversements des marchés actuels, je crois que nous possédons tous ensemble deux atouts majeurs :

- d'abord l'intelligence des courtiers et de Lloyd's, qui savent bien qu'on ne peut pas vivre éternellement sur des pertes;
- ensuite le fait qu'en Allemagne, par exemple, la soi-disant *assurance par correspondance* existe depuis 1901. Autrement dit, les grandes firmes industrielles qui disposent presque toutes d'excellents services d'assurance avaient d'ores et déjà la possibilité de s'adresser à des assureurs étrangers. Ceci n'a sûrement pas conduit à des catastrophes. La seule conséquence en était que les assureurs nationaux étaient déjà en compétition intellectuelle avec leurs collègues de l'étranger.

Pernettez-moi ici une pointe d'ironie, pour le plaisir de la chose : Lloyd's a annoncé dans la presse vouloir acquérir 2% du marché allemand

en trois ans. Dans notre groupe, la Colonia, nous travaillons dans le marché allemand depuis cent cinquante ans et nous y avons tout juste acquis une part de 4%. Alors, bonne chance à nos amis étrangers!

8.2 Difficultés subjectives

Si je ne vois pas trop de difficultés objectives en ce qui concerne la couverture future des risques industriels, j'en vois cependant quelques-unes sur le plan subjectif.

22

Toutes les déclarations — peu importe de quel côté politique elles viennent — sont très optimistes, voire euphoriques, et vont dans le sens «En avant, la liberté!». Ces déclarations, parfois fort peu fondées sur des bases techniques solides et existantes, nous proposent l'espoir d'une Europe nouvelle.

En ce qui concerne l'économie, peu importe le secteur concerné, y compris l'assurance, elle n'ose parfois pas élever contre cette vague d'euphorie la voix du bon sens. Je suis absolument certain que nos enfants vont vivre le vrai *Marché unique*. Il ne sera toutefois pas introduit avec un grand bang, le 31 décembre 1992. Il faut — bien que nous nous trouvions limités par un calendrier très serré — un minimum de technicité, sans faire ce que nous sommes parfois enclins à faire : prôner la liberté, sans faire le nécessaire pour l'introduire.

Permettez-moi, dans ce contexte, de vous rappeler que l'arrêt rendu le 4 décembre 1986 par la Cour de justice de Luxembourg exigeait un certain nombre de travaux à accomplir. Ceci tout particulièrement dans le domaine de l'harmonisation des provisions techniques et des conditions les plus élémentaires concernant le droit des contrats d'assurance. Ce travail doit être accompli avant toute libéralisation dans le secteur dit *des affaires de masse*. Ici, nous avons encore à exécuter un travail important. Je crois que la proposition de la Commission de contourner l'arrêt de la Cour de justice, par exemple dans le domaine de l'assurance-vie, en prévoyant un droit d'activité immédiat pour les courtiers dans la conclusion des affaires individuelles, est pour le moins discutable. Je reviendrai sur ce point.

Si, toutefois, nous faisons ce que tout bon assureur ou réassureur est habitué de faire, à savoir notre possible pour la réalisation du *Marché unique*, sans oublier certaines exigences techniques, nous allons ensemble vaincre les difficultés subjectives, et ceci, de préférence, d'un commun accord avec les instances politiques.

9. Quelles modifications se dessinent pour les compagnies d'assurances nationales et étrangères?

Gardant en mémoire que presque toutes les compagnies d'assurances sont également des cédantes aux compagnies de réassurances, il semble utile de voir un peu dans quel domaine des modifications sont à prévoir, car ces modifications auront éventuellement des répercussions inévitables sur les relations avec nos réassureurs.

9.1 Affaires industrielles en assurance de dommages

J'ai déjà dit que des modifications relativement profondes sont à prévoir en ce qui concerne la couverture des risques industriels. Nous nous trouverons devant une multitude de conditions d'assurance nouvelles, qu'il faudra parfois proposer sur la base de nécessités techniques dépassant le cadre national. Pensons, dans ce contexte, à des couvertures *umbrella*, *master policies*, etc. La multitude des conditions internationales que nous serons peut-être obligés d'accepter peuvent conduire à des difficultés non négligeables pour déterminer le contenu exact d'un traité de réassurance. Sera-t-il possible d'adapter nos traités de réassurance actuels prévoyant une classification des branches, relativement pures, aux nouvelles nécessités?

23

Que se passera-t-il avec les compagnies d'assurances moyennes, voire petites, qui jusqu'à maintenant, dans le cadre de leur capacité, avaient aisément la possibilité de couvrir également des risques industriels nationaux? Exigeront-elles ou non de la part de leurs réassureurs les mêmes possibilités de couverture *européenne* que leurs grands collègues qui, d'ores et déjà, travaillent sur le plan européen? Établirons-nous ainsi une nouvelle forme de «capacité parallèle» qui s'engagera sur un terrain où, à mon avis, chacun des grands groupes qui exercent sur le plan européen, voire mondial, a déjà laissé des plumes? Je crois que je devrai revenir sur ce point.

9.2 Affaires de masse pour les branches de dommages

Permettez-moi de vous donner ici une opinion fermement ancrée dans mon esprit : pour ce qui concerne les affaires de masse, «*business is local*». Autrement dit, je ne crois pas, techniquement et économiquement parlant, à la possibilité d'exercer la liberté de prestation de services, pour les affaires de masse, au-delà des frontières nationales. Je crois que nous nous devons d'être près de notre client quand nous voulons assurer les risques familiaux ou individuels. Si nous ne respectons pas cette exigence, je crois que des déceptions seront inévitables et nuiront à la réputation, déjà médiocre, de

notre industrie. Pour ce qui concerne les affaires de masse, je crois donc qu'il n'y a pas grand-chose à craindre sur le plan des modifications profondes dans le secteur de l'assurance directe. En même temps, il me semble que les traités traditionnels de réassurance qui couvrent cette partie de nos affaires ne nécessiteront pas de profondes modifications.

9.3 Assurance-automobile

24

Mise à part l'assurance-vie, c'est la liberté de prestation de services de l'assurance-automobile qui nous préoccupe le plus. L'assurance-automobile, notamment en responsabilité civile, est probablement la branche la plus sensible de notre activité, l'automobile étant l'enfant chéri de nos clients. Est-ce imaginable d'exercer une liberté de prestation en assurance-automobile sans avoir un service sur place pour le règlement des sinistres? Je crois que non.

Même si les couvertures sont harmonisées à 100% pour les différents pays de la Communauté, il me semble plus que difficile pour un Français de s'adresser, après un sinistre à Nîmes, à un assureur danois pour le règlement du sinistre. Un assureur danois voulant exercer sous le régime de la liberté de prestation de services en assurance-automobile de responsabilité civile devrait donc avoir un établissement en France. Est-ce encore compatible avec la notion de liberté de prestation de services, excluant par définition tout établissement fixe? Par ailleurs, est-ce qu'on pourrait établir une définition des «grands» risques en assurance-automobile de responsabilité civile? On peut, bien entendu, comme le projet de directive de la Commission l'indique, prévoir les mêmes seuils que pour les grands risques industriels en assurance de dommages. Il y a toutefois une assez grave différence car il s'agit, notamment en assurance-automobile de responsabilité civile, de la protection des tierces victimes.

Peut-on, dans ce contexte, établir une différence entre un camion appartenant à une grande firme industrielle et une voiture privée blessant ou tuant une tierce personne? Tous ces problèmes sont actuellement à l'étude, compliqués encore par l'existence, entre autres, de fonds de garantie ayant jusqu'à maintenant fort bien rempli leur rôle, mais exclusivement sur le plan national.

9.4 Assurance-vie individuelle

Comme pour la branche *R.C. Auto*, nous connaissons actuellement une proposition de directive concernant les affaires individuelles de la branche Vie. La première proposition était influencée par la notion d'assurance par correspondance que nous connaissons en Allemagne. Je

trouve cette approche prudente et, jusque-là, elle tient compte des remarques de l'arrêt, très réfléchi, de la Cour de justice précitée. Je me rends parfaitement compte que l'on pourrait dire qu'il s'agit là d'une très légère libéralisation. Toutefois, comme je l'ai déjà dit pour ce qui concerne les affaires de masse, l'approche doit être prudente. C'est pourquoi j'ai expliqué tout à l'heure que je ne comprenais pas le contournement des dispositions de l'arrêt de la Cour par la proposition de la Commission d'inclure les courtiers dans la conclusion des affaires Vie, au-delà des frontières nationales. Le «garde-fou» prévu par la directive, c'est-à-dire la signature d'un blanc-seing, ne vaut pas grand-chose en pratique, comme nous le savons tous.

25

Je prie nos amis courtiers de m'excuser pour cette remarque, qui semble un peu désobligeante. Elle se base toutefois sur les considérations juridiques résultant d'une décision de la Cour de justice, et non pas sur un manque de respect pour les courtiers. Il me semble que dans le domaine de la branche Vie, certaines mesures d'harmonisation sont obligatoires avant d'aller plus loin.

Par la même déduction, je dirais que très probablement, à l'heure actuelle, il n'y a pas lieu de changer quoi que ce soit aux traités de réassurance concernant la branche Vie.

Un conseil toutefois aux assureurs : étant donné que même pour les meilleurs experts, il est très difficile de comparer, par exemple, une police britannique à une police française, je ne peux que leur conseiller d'instruire leurs réseaux commerciaux et de leur donner des moyens de comparaison, non pas pour éviter la concurrence, mais bien pour éviter les malentendus, toujours possibles.

9.5 Assurance R.C. Produits

À part les questions qui résultent, entre autres, de la complexité de la liberté de prestation de services, nous nous trouverons encore une fois devant une directive communautaire qui aura sûrement son importance.

Il s'agit de la directive concernant l'assurance *R.C. Produits*, promulguée par le Conseil de la Communauté européenne le 25 juillet 1985. Cette directive aurait dû être transformée en loi nationale au plus tard le 1^{er} août 1988. Ceci n'a pas été le cas dans de nombreux pays, notamment en Allemagne.

J'espère que cette directive ne changera pas profondément la situation en *R.C. Produits*. Dans l'avenir, la responsabilité sera dans nos pays respectifs une responsabilité «objective» en ce qui concerne la *R.C. Produits*.

Ceci facilitera la situation des victimes éventuelles, car il ne faudra plus prouver la faute du producteur, de l'importateur ou du commerçant qui peuvent être considérés comme responsables.

Heureusement, sont exclus du champ d'application de la directive les risques dits *de développement*.

26 Par ailleurs, je suis sûr que pour ce qui concerne l'adaptation à la loi allemande, la limite possible, pour les dommages aux personnes, de 160 millions de DM sera introduite. Je ne peux qu'espérer qu'une telle limitation sera acceptée également dans d'autres pays, car personnellement, j'ai peur de toute notion *illimitée* de responsabilité civile, et ceci pour de nombreuses raisons.

Attendons donc de voir s'il résultera de la mise en place de cette directive une détérioration des résultats de cette branche, qui frapperait assureurs aussi bien que réassureurs.

10. Quelle est la situation d'une compagnie d'assurances moyenne, voire petite, dans le *Marché unique* futur?

Sans vouloir citer trop de chiffres, je vous rappelle qu'actuellement, sur le marché allemand, il y a 550 compagnies qui travaillent sur un plan essentiellement national.

En vous disant encore que la Colonia est numéro 2 sur le marché allemand, avec juste 4% du marché, il apparaît clair que la plupart des compagnies travaillant sur notre marché sont plutôt des compagnies moyennes, voire petites.

Sont-elles ou non appelées à travailler sur un plan européen?

10.1 En théorie

Si l'on me demandait de leur donner un conseil, je leur dirais de ne pas souscrire sur un plan européen. Les prix sont bas et les conditions, difficiles. Il faudrait une capacité relativement importante qui n'est pas facile à organiser, même avec le soutien de nos réassureurs expérimentés. Pour les couvertures *européennes*, une multitude de conditions seront exigées. Il faudrait une expérience internationale qui n'est pas facile à acquérir et, surtout, l'équipe de collaborateurs correspondante dont la formation est une oeuvre de longue haleine. En outre, il y a le problème du règlement des sinistres et, également, des relations avec les autorités de contrôle dans les différents pays.

Alors, en théorie : restez national.

10.2 En fait

J'ai bien peur que ce conseil ne reste relativement théorique, car les moyennes ou petites compagnies d'assurances disposant d'une clientèle industrielle vont également être obligées de rendre service là où c'est nécessaire, même à l'étranger, pour ne pas perdre leur portefeuille existant.

À part cette considération purement rationnelle, je crois qu'il est humainement facile de comprendre, du point de vue de ces unités, que si les grands concurrents travaillent sur un plan européen, voire mondial, la tentation est relativement grande d'internationaliser ses opérations.

Comment peut-on le faire?

27

Étant donné que je crois exclu qu'une compagnie d'assurances puisse établir à brève échéance un réseau international de souscription, on pourrait peut-être penser à une coopération entre souscripteurs directs. Serait-il possible, par exemple, qu'une compagnie comme Commercial Union en Grande-Bretagne, ou les Assurances Générales en France, mettent leurs services internationaux à la disposition des concurrents? Ceci demanderait bien entendu une rémunération qui pourrait consister en une partie des affaires souscrites ou une rémunération pour les services mis à la disposition du «concurrent». Peut-être y a-t-il là une idée à approfondir quoique, pour des raisons de compétition, je n'exclus pas que les compagnies de taille européenne ne soient pas trop désireuses d'aider les moyennes, voire les petites, compagnies d'assurances dans ce domaine.

Si tel était le cas, il faudrait se tourner vers les réassureurs qui, à mon avis, ne peuvent pas éviter de se mettre au service de la clientèle «moyenne ou petite» qui, dans le passé, a donné des résultats guère plus mauvais que ceux de ses grands confrères.

Pourrait-on alors penser à des constructions de réassurance, permettant par exemple d'apporter les affaires industrielles *européennes* souscrites par un certain nombre de compagnies à une compagnie de réassurances?

Une telle *couverture européenne* fournirait une possibilité «d'apport» aux compagnies d'assurances qui ne disposent pas de moyens de souscription propres en Europe, voire à l'échelon mondial. Une telle construction, si jamais elle pouvait s'organiser, contribuerait sûrement, d'une part, à éviter les graves erreurs possibles de la «capacité parallèle», et pourrait, d'autre part, donner un équilibre technique à un certain nombre de souscriptions apportées par différents partenaires, lesquelles, si elles n'étaient pas *homogénéisées*, donneraient sûrement des résultats qui ne seraient guère acceptables au sein d'un contrat de réassurance normal entre deux partenaires.

Je souligne toutefois qu'une telle idée conduit automatiquement à une exigence absolue vis-à-vis des réassureurs, à savoir :

- Il faut éviter, par une telle construction, de créer la «capacité parallèle» dont je parlais à l'instant. Il faudrait donc, et ceci non pas pour éviter une compétition mais pour éviter une perturbation des marchés, mettre à la disposition des compagnies cédantes la capacité qu'il faut pour sauvegarder leurs intérêts existants mais pas pour se lancer, sur un plan européen, dans une compétition effrénée pouvant mettre en danger leur propre existence.
- 28 • Si nous acceptons cette idée, elle aurait le résultat automatique que les compagnies de réassurances, qui sont par définition des *professionnelles*, mettraient au service des compagnies directes une assistance technique approfondie, qui serait plus proche de la souscription directe que de la réassurance. Si cette nécessité n'était pas respectée, la couverture éventuelle à laquelle je pense serait constituée par des souscriptions qui seraient probablement dangereuses cas par cas, car on n'aurait pas respecté nos règles de technicité, qui doivent rester inviolables si nous voulons rester de bons assureurs.

Vous voyez donc que je n'ai pas une solution-clé à proposer. Il me semble toutefois nécessaire que nous nous exercions tous ensemble dans le grand art de la souscription européenne que le *Marché unique*, qui se créera étape par étape, rendra inévitable.

Je voudrais donc poser la question de savoir si l'on pourrait penser à des constructions de réassurance permettant, par exemple, d'apporter des affaires industrielles *européennes*, souscrites par un certain nombre de compagnies moyennes ou petites.

Si cela pouvait se faire, l'espoir ne serait pas exclu d'éviter d'une part de graves erreurs et de donner d'autre part un certain équilibre technique à un portefeuille «commun», constitué par des compagnies d'assurances qui voudraient garder une vocation européenne sans prendre trop de risques face à une concurrence effrénée.

11. Conclusion

J'ai essayé — quoique nous nous trouvions encore sur du sable mouvant — de vous donner une opinion très personnelle sur le contexte futur du *Marché unique*, en ce qui concerne l'assurance et la réassurance. Cet aperçu est bien entendu incomplet et parfois très subjectif. J'espère toutefois qu'avec l'aide de vos commentaires, nous allons contribuer à la construction d'un marché unique réel et non pas d'un marché fantôme.